

Conditions générales de vente

Activités de MANUTENTION

Notre but en rédigeant ces conditions générales, est de faire connaître à nos clients, et à ceux qui désirent le devenir, quels sont les principes auxquels nous sommes attachés et qui permettront une bonne collaboration entre nos sociétés.

Nos valeurs : Honnêteté - Intégrité – Équité

Si aucun autre accord n'a été expressément convenu par écrit, alors, les conditions générales actuelles en vigueur font foi et sont accessibles sous www.friderici.com. Le tribunal arbitral ainsi que le for juridique sont ceux dont la juridiction s'exerce sur la localité où est situé notre siège social. Le Droit Suisse est exclusivement applicable. Friderici Spécial SA est dénommé ci-après « preneur d'ordre » ou « manutentionnaire ».

1. Objet du contrat

Le contrat porte sur l'exécution de travaux de manutention. Il est fait référence ici exclusivement au mouvement d'objets et de biens par des équipements spécifiques de manutention industrielle.

2. Obligations du donneur d'ordre

[« le client »]

a) Marchandises à déplacer

Avant l'exécution des travaux, le donneur d'ordre doit porter à la connaissance du preneur d'ordre de l'ensemble des données pertinentes et particularités nécessaires pour entreprendre le mandat de manière aisée et assurée.

Le donneur d'ordre est tenu en particulier par l'obligation de collaborer définie ci-après. Afin de s'acquitter réglementairement de cette dernière, le donneur d'ordre doit déléguer une personne responsable qui devra donner au chef d'équipe ainsi qu'à ses représentants l'ensemble des renseignements et instructions nécessaires. Cette personne est tenue à cet effet de contribuer à prendre toutes les mesures convenables afin de mener les travaux de manière sûre et sans risque d'accidents.

Le preneur d'ordre est adhérent à la charte de la sécurité SUVA. Pilier de cette charte de sécurité au travail, la mesure STOP sert de référence dans nos activités. Ainsi, si des travaux sont attendus du manutentionnaire dont la sécurité n'est pas garantie, alors le preneur d'ordre doit interrompre les travaux sur le champ sans qu'il en résulte une quelconque conséquence à son encontre.

b) Indications indispensables :

- nombre d'emballages
- type de marchandises
- poids nets réels
- répartition de la charge
- encombrements / dimensions
- caractéristiques spécifiques des marchandises à déplacer
- prescriptions d'élingage
- directives éventuelles de dates d'échéances
- autres particularités pour le déplacement qui doivent être prises en compte telles que marchandises à risque, notifications, remboursements, traitement discret, sensibilités aux températures.

Plus particulièrement, la **nature de la marchandise**, quant à son éventuelle dangerosité (matières inflammables, explosives, radioactives, nocives de quelque manière que ce soit, etc.), doit être expressément signalée par écrit lors de la commande du travail. Cette liste n'est pas exhaustive

c) Préparation / Conditionnement

Le client est responsable pour la bonne préparation et le bon conditionnement des marchandises / machines déplacées. Les surfaces de prise en charge nécessaires à la manutention doivent être prévues, les pièces mobiles fixées et les liquides ou gaz vidés.

d) Accès et zone de travail

La manutention est une activité qui peut impliquer une logistique importante et un grand volume de matériel. Le client doit s'assurer que l'activité puisse se dérouler en toute sécurité. Une attention particulière est portée à la résistance des sols, sous-sols et des structures portantes

ainsi que les éventuels empiètements sur le domaine public (trottoirs et voies de circulation).

Si les travaux de manutention doivent être effectués dans un environnement spécifique (lignes à haute tension, lignes ferroviaires, domaine public, etc.), le preneur d'ordre doit en être informé spécialement. Le donneur d'ordre prendra à temps les dispositions nécessaires et les mesures de sécurité (mise hors circuit de l'électricité, prise de contact avec l'exploitant etc.).

Pour les travaux de manutention, personnels et véhicules doivent avoir suffisamment de place (manœuvres). Aucune personne ne doit se trouver dans la zone d'activité. Le cas échéant, la zone de travail doit être balisée. Le preneur d'ordre s'engage à baliser le son périmètre de travail. Le donneur d'ordre s'engage à sécuriser les circulations à maintenir (piétons et/ou véhicules). Sur demande du donneur d'ordres, le manutentionnaire peut être mandaté pour fournir le personnel de surveillance indispensable à la gestion de ces circulations.

Le client fournit au manutentionnaire ces informations avant l'exécution du travail. Il est responsable de l'exactitude des informations données. Le manutentionnaire peut au préalable se rendre sur place et visualiser la place prévue et les accès ; le client autorise expressément le manutentionnaire à accéder à ceux-ci.

3. Obligations du preneur d'ordres

[« Friderici / Manutentionnaire »]

Le manutentionnaire s'engage à fournir au client ou à des tiers, en fonction du mandat :

- En amont, toute information liée à l'opération pour son bon déroulement (description du dispositif, impact sur l'existant, emprise au sol, plan d'implantation, etc)
- A la date convenue, le matériel de manutention approprié pour l'exécution de l'ordre ainsi que la main-d'œuvre qualifiée requise.

4. La responsabilité donneur d'ordres

[« le client »]

Le donneur d'ordre répond de ses propres fautes et omissions et de celles de son personnel engagé ou auxiliaire auquel il a fait appel, notamment pour tout l'ensemble des dommages et suites subséquents dus :

- à des indications fausses ou incomplètes sur l'objet à déplacer
- à des indications fausses ou incomplètes sur la résistance des sols pour la circulation et l'installation,
- à un emballage ou une préparation insuffisante de l'objet

- à l'insuffisance des points d'attache ou de points d'appuis de la marchandise à déplacer
- à l'absence ou l'insuffisance des autorisations

5. La responsabilité preneur d'ordres

[« Friderici / Manutentionnaire »]

Le manutentionnaire n'assume en outre aucune responsabilité pour tout dommage économique indirect et non lié à la marchandise déplacée elle-même, tels que pertes d'exploitation., frais d'immobilisation ou encore moins-value après remise en état.

Le manutentionnaire ne peut être tenu responsable d'éventuelles conséquences liées à une interruption d'une opération de manutention ou une impossibilité l'exécuter à la suite de conditions météorologiques défavorables (fort vent, gel etc.).

Il peut par ailleurs facturer le temps d'immobilisation de l'équipe à hauteur de 70% du montant du travail. Un tel arrêt de travail, décidé par le manutentionnaire pour des questions de sécurité, ne pourra en aucun cas être remis en cause par le client.

6. Objectifs sécurité :

Nos technico-commerciaux se tiennent à votre disposition pour traiter les aspects suivants :

- Travaux en présence de ligne électriques
- Travaux en présence d'un autre dispositif de levage
- Travaux sur le domaine publique
- Stabilité de nos équipements
- Coactivité

Ces 5 sujets relèvent d'exigences légales, administratives et sont tous encadrés par des directives SUVA.

Sans visite de notre technico-commercial ou sans information particulière de votre part, nous considérons que, le cas échéant, l'encadrement de ces situations est à votre charge.

Si ces situations ne sont pas encadrées, notre personnel stoppera son activité le temps de mettre en place les bons dispositifs avec les délais qui s'imposeront.

A titre indicatif :

- Travaux en présence de ligne électriques : plusieurs jours ouvrés de préavis auprès du propriétaire / exploitant
- Travaux en présence d'un autre dispositif de levage : mesure technico-organisationnelle en accord avec les différents acteurs.

- Travaux sur le domaine public : plusieurs jours ouvrés de préavis auprès de l'administration compétente, avec rendez-vous de police sur site.
- Stabilité de nos véhicules : données de résistance de sol à nous fournir pour adaptation du dispositif de répartition de charge.
- Coactivité :
 - entre des machines : convention à signer
 - avec des hommes : à encadrer avec la direction de chantier

7. Assurance pour la marchandise déplacée

Pour les transports, manutentions et levages en **Suisse**, nous travaillons sur la base de l'art. 440 et suivants du Code des obligations Suisse (CO), modifié selon les conditions de l'ASTAG, dernière édition en vigueur.

- Transports soumis aux conditions de l'ASTAG/CO en Suisse : CHF 15.- par kg brut
- Montant maximum par transport, manutention ou levage : CHF 40'000.-

Sous réserve des dispositions légales ou d'autres accords écrits, et pour autant que la responsabilité lui incombe, le manutentionnaire assure dans le cadre de ses activités un montant maximal et unique de CHF 40'000.- par sinistre.

Le manutentionnaire recommande la conclusion d'un contrat d'assurance « all risks ». Si une telle assurance doit être souscrite par le manutentionnaire au nom du client, ce dernier en informe par écrit le manutentionnaire dans un délai suffisant pour que celui-ci puisse la conclure avant le début des opérations.

Le manutentionnaire ne peut être tenu pour responsable lorsqu'aucune faute ne peut lui être imputée.

Le manutentionnaire ne peut être tenu responsable que de ce qui est défini par les aspects légaux et les dispositions des présentes conditions générales.

8. Assurance responsabilité

[« Friderici / Manutentionnaire »]

Le manutentionnaire est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile.

9. Prix / facturation

Sans autre accord préalable écrit, tous les prix s'entendent nets, sans escompte, hors TVA. Les suppléments éventuels pour le carburant, autorisations, accompagnements, etc. sont facturés séparément. Les factures sont payables à 30 jours. Tout escompte et/ou autre déduction fait l'objet d'une refacturation.

10. Devoir d'annonce

Les dégâts éventuels constatés et les réserves que le client a à formuler doivent faire l'objet d'une remarque écrite sur le bon de travail signé par le client ou par son délégué lors du levage. D'éventuels dégâts non constatés lors des opérations sont annoncés au levageur par lettre recommandée dans les 7 jours qui suivent l'opération.

11. Droit et for juridique

Pour toutes les prétentions liées à une opération de levage exécutée par le levageur, le for juridique est celui du siège principal du transporteur et le droit suisse s'applique, en particulier les dispositions légales liées loi au droit des contrats de transport de marchandises.

Orbe / Tolochenaz / Vernier, le 14 juillet 2025 / AnnS –V03





L'exceptionnel est notre quotidien